



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 30 Décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20241230-PPA_ETS_25_002-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2025-002
Portant fixation des tarifs hébergement
de l'EHPAD Lou Camin
à PARENTIS EN BORN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Lou Camin géré par le CCAS de Parentis-en-Born situé 353 rue Lamartine - 40160 PARENTIS-EN-BORN est fixé comme suit :

- Tarif hébergement moyen : 68,76 €
- Chambre individuelle : 69,83 €
- 1 personne en chambre double : 57,35 €

Ce tarif est applicable à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2 – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent est autorisé comme suit :

	Hébergement
Produits issus de la tarification HP	1 709 029,77 €

ARTICLE 3 – Le tarif fixé à l'article 1 est applicable à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 26 DEC. 2024

X F. L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental